MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'échange d'informations
maire-parquet

Le ministère de la Justice encourage régulièrement les procureurs de la République à renforcer les échanges d'informations avec les maires et à formaliser ce partenariat via la signature de protocoles.

1

L'obligation de signalement des maires au titre de l'article 40 du code de procédure pénal

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire qui, « *dans l'exercice de [ses] fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délais au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Ainsi, toute information qui établit avec suffisamment de vraisemblance et de précision l'existence d'un ou plusieurs faits susceptibles de recevoir une qualification pénale quelle qu'elle soit déclenche l'obligation de signalement.

Le signalement n'astreint pas les maires à qualifier juridiquement les faits. Il convient en revanche d'apporter, dans la mesure du possible, le maximum d'éléments factuels :

- lieux et périodes des faits dénoncés ;
- identités ;
- coordonnées utiles.

Ces éléments permettront au procureur de la République d'apprécier sa compétence, de qualifier les faits et de déterminer le cas échéant le service d'enquête à saisir. Il est par ailleurs utile de distinguer les propos directement entendus de ceux rapportés par un tiers.

Le signalement peut être fait par tout moyen, et notamment par le biais d'un courrier adressé au procureur de la République.

2

L'information du maire sur les suites procédurales d'une affaire

Les élus sont informés des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites décidées, des poursuites engagées, des jugements définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent :

- des infractions signalées par eux ;
- des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Lorsque le maire est victime, le procureur de la République ou un magistrat du parquet désigné pour être l'interlocuteur des élus du ressort, prend l'attache des maires victimes d'infractions pénales pour les informer de façon individualisée et systématique du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées.

3

L'information du maire en tant qu'employeur d'une personne mise en cause

Conformément aux dispositions de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, le ministère public est tenu d'informer l'administration, par écrit, d'une condamnation, même non définitive, ou d'une décision de placement sous contrôle judiciaire comprenant l'obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, à la double condition que :

- d'une part, la personne placée sous contrôle judiciaire ou condamnée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, dont l'exercice est contrôlé directement ou indirectement par l'administration ;
- et que, d'autre part, la procédure porte sur l'une des infractions limitativement énumérées correspondant notamment aux infractions violentes ou à caractère sexuel commises sur les mineurs.

4

L'échange d'informations au sein des instances partenariales

Des échanges d'informations peuvent avoir lieu au sein des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), groupe opérationnel ciblé sur une problématique et/ou un secteur géographique délimité, présidés et animés par le procureur de la République ou dans les groupes de travail et d'échanges d'informations émanant des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

Ces échanges sont soumis au respect des dispositions du code de procédure pénale et notamment de l'article 11 relatif au secret de l'enquête et de l'instruction. En application de l'alinéa 3 de cet article, seul le procureur de la République peut rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure. Ces éléments ne comporteront aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes, pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie.

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026